



Envoi au contrôle de légalité le : 20 décembre 2023

Publication électronique le : 20 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. Philippe DUQUESNOY, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, Mme Cécile YOSBERGUE.

**RAPPORT RELATIF À L'ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 27 FÉVRIER
2017 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES TITRES
D'ABONNEMENT CORRESPONDANT AUX DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS PAR
LES AGENTS PUBLICS ENTRE LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE ET LEUR LIEU
DE TRAVAIL**

(N°2023-524)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et, notamment son article L.243-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment son article L.723-1 ;
Vu le Code du Travail et, notamment son article L.3261-2 ;
Vu le Décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
Vu le Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
Vu la délibération n°2017-54 du Conseil départemental en date du 27/02/2017 « Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 06/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n°2017-54 du 27 février 2017 relative à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des ressources humaines
Direction adjointe pilotage et administration RH

RAPPORT N°10

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT RELATIF À L'ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 27 FÉVRIER 2017 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES TITRES D'ABONNEMENT CORRESPONDANT AUX DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS PAR LES AGENTS PUBLICS ENTRE LEUR RÉSIDENCE HABITUELLE ET LEUR LIEU DE TRAVAIL

Par délibération du 27 février 2017, le Conseil départemental du Pas-de-Calais est venu préciser les modalités d'application de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail prévue par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

La prise en charge actuelle est fixée à hauteur de 50% du titre de transport sans pouvoir toutefois excéder un plafond fixé par la réglementation basé sur le tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Le décret n°2023-812 du 21 août 2023 est venu modifier l'article 3 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 fixant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en le portant désormais à hauteur de 75%. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er septembre 2023.

Il s'avère que ces dispositions sont applicables de plein droit et ne nécessitent pas une délibération préalable de l'organe délibérant pour leur mise en œuvre au profit des agents de la collectivité.

Pour permettre aux agents départementaux concernés de bénéficier du nouveau plafond de prise en charge fixé à 75% et d'anticiper d'éventuelles revalorisations à venir, il convient d'abroger la délibération du 27 février 2017 plafonnant actuellement la prise en charge à hauteur de 50% du titre d'abonnement. Cette abrogation entrera en vigueur au 1er janvier 2024.

Il convient de statuer sur cette affaire, et, le cas échéant, d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2024, la délibération n°2017-54 du 27 février 2017 relative à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY